

N° 454. — DÉCISION détachant les îles Hikueru, Reitoru et Tekokota du district de Marokau, pour former un district distinct dont le centre sera à Hikueru.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 février 1863 sur l'organisation des districts;

Vu la demande des habitants de l'île Hikueru, tendant à se constituer en district;

Vu la lettre de l'Administrateur des Tuamotu, en date du 11 octobre 1890;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les îles Hikueru n° 38, Reitoru n° 35 et Tekokota n° 39 sont détachées du district de Marokau et forment un district distinct dont le centre sera à Hikueru.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 455. — ARRÊTÉ portant application de l'article 463 du Code pénal à toutes les infractions prévues par l'arrêté du 13 mars 1877, relatif à la police rurale.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60 § 2 du décret du 28 décembre 1885;

Vu l'arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale;

Considérant qu'il y a lieu de donner aux tribunaux la faculté d'appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal à toutes les infractions prévues par le dit arrêté dont les pénalités sévères ne répondent plus aux besoins actuels;